

## LES DÉBOIRES JUDICIAIRES DE PROMONDO

La **SAS PROMONDO**, société de vente à distance qui publie, entre autres, les catalogues **Bien-Être et Confort**, **Vital Confort**, **Home Distribution**, **Naturlis**, fait depuis plusieurs années une fixation sur le **Réseau anti-arnaques**.

C'est notamment la « liste noire des enseignes commerciales à éviter » publiée dans la lettre d'information trimestrielle **Arnaques-Infos** qui avait provoqué le courroux de **PROMONDO**, la société estimant avoir subi, par cette publication, un préjudice réel et une atteinte à sa réputation.

Le tribunal de grande instance de Grasse, dans une décision du 19 juillet 2006, avait condamné l'**UFC-Que Choisir Quimper**, association qui à l'époque hébergeait le **Réseau anti-arnaques**, à l'euro symbolique de dommages et intérêts.

La cour d'appel d'Aix en Provence, dans un arrêt en date du 11 octobre 2007, avait estimé au contraire que le **Réseau anti-arnaques** « *n'avait pas abusé de la liberté d'information ni commis de faute en portant à la connaissance de ses lecteurs sa véritable finalité et en leur indiquant les moyens de se soustraire à ses inconvénients* ». **PROMONDO** avait cru bon de se pourvoir en cassation.

Lors de son audience du 11 juin 2009, la première chambre civile de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi en estimant notamment que ce pourvoi était abusif.

Elle a condamné **PROMONDO** à régler une amende civile de 2 000 € au **Trésor Public** et à verser une somme de 3 000 € à l'**UFC-Que Choisir Quimper**.

**INFO-ALERTE** est une mise en garde hebdomadaire diffusée par le **Réseau anti-arnaques**, BP 15, 79340 Ménagoute (contact@arnaques-infos.org).

Site : [www.arnaques-infos.org](http://www.arnaques-infos.org)

SIRET : 503 805 657 00015

Reproduction autorisée sous réserve de mentionner l'origine.

Directeur de la publication : **Pascal TONNERRE**